

DEPARTEMENT DES LANDES
VILLE DE SAINT PAUL LES DAX
ARRETE DU MAIRE

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

AFFICHÉ, PUBLIÉ, NOTIFIÉ LE ... 6/05/2019

Par délégué, le Directeur Général des Services



Arrêté provisoire de stationnement

Le Maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R411-28, R417-10 et R417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie : «signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande en date du 02 mai 2019 formulée par le service vie associative de la ville de Saint-Paul-lès-Dax au profit de l'association « les Tempos du Monde », sollicitant une autorisation de stationnement sur le parking public jouxtant la salle Félix Arnaudin dans la Rue Abbé Bordes à Saint-Paul-lès-Dax (40990), pour permettre l'installation d'un chapiteau dans le cadre de ses festivités,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires,

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre l'installation du chapiteau de l'association « les Tempos du Monde », le stationnement de tous véhicules est interdit sur le parking public jouxtant la salle Félix Arnaudin dans la Rue Abbé Bordes.

L'autorisation de stationnement est accordée à l'association « les Tempos du Monde » sur le parking public jouxtant la salle Félix Arnaudin dans la Rue Abbé Bordes.

Article 2 :

Les présentes dispositions prendront effet **du 20 mai 2019 au 28 mai 2019.**

Article 3 :

L'association « les Tempos du Monde » devra assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur la voie publique, par l'apposition de panneaux. Elle demeure responsable pendant toute la durée de sa prestation.

Article 4 :

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées sur les lieux par la mise en place de panneaux réglementaires, de jour comme de nuit, par le bénéficiaire, qui demeure responsable de la sécurité des biens et des personnes au regard de la manifestation, 48 heures avant leur date d'effet.

Le présent arrêté doit être affiché à chaque extrémité de la manifestation.

Article 5 :

Les lieux de la manifestation ainsi que les abords immédiats devront être nettoyés et remis en état en cas de dégradations au plus tard le dernier jour de l'arrêté, faute de quoi ces travaux seront réalisés par la commune de Saint-Paul-lès-Dax et facturés au permissionnaire.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une mise en fourrière immédiate et leur propriétaire, d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention (art. R417-10 du code de la Route).

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- Monsieur le responsable du service vie associative de la ville de Saint-Paul-lès-Dax,
- Association « les Tempos du Monde », Maison des Associations, 235 Avenue du Maréchal Foch, 40990 Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Dax,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint-Paul-lès-Dax,

Pour information :

- Madame le Maire de Saint-Paul-lès-Dax,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Saint-Paul-lès-Dax,

- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,
- Madame la Sous-Préfète des Landes.

Fait à Saint-Paul-lès-Dax, le 03 mai 2019



Catherine DELMON
Maire de Saint-Paul-lès-Dax
Conseillère départementale des Landes

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.